



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI) DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le fonctionnaire qui ne peut pas reprendre ses fonctions ni être mis à la retraite pour invalidité, peut sous certaines conditions, demander à bénéficier de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

**Le fonctionnaire partiellement invalide, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, peut bénéficier, sous certaines conditions, de cette allocation. Le montant varie en fonction de la gravité de l'invalidité.**

C'est une prestation versée au fonctionnaire en plus de son traitement en cas d'invalidité temporaire.

### Qui est concerné ?

L'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) peut être versée aux fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente résultant :

- soit d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale, dans les conditions prévues aux tableaux,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, hors conditions prévues aux tableaux et causée par votre travail habituel,
- soit d'une maladie professionnelle non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, mais résultant de votre travail habituel et ayant entraîné une invalidité d'au moins 25 %.

L'agent atteint d'une maladie professionnelle, perçoit l'ATI si cette maladie remplit les conditions ouvrant droit à la rente d'incapacité permanente.

Il doit être en activité ou, à défaut, atteindre la limite d'âge soit être admis à la retraite avant de pouvoir reprendre ses fonctions.

L'agent contractuel peut prétendre à une indemnisation versée par la sécurité sociale.

### Démarche

Il faut adresser une demande d'ATI à la DRH. L'administration se charge ensuite de vérifier si l'agent y a droit. Des visites médicales auprès de médecins agréés sont à prévoir.

### Délai pour effectuer la demande

Demande à adresser :

- dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé,
- ou, si vous avez repris votre activité après consolidation de votre blessure ou de votre état de santé, dans l'année qui suit la date de reprise de fonctions.

### Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est déterminé par la commission de réforme sur la base d'un barème réglementaire indicatif. L'administration prend une décision fixant le taux d'invalidité permanente et le montant de l'ATI. Elle se base sur l'avis de la commission de réforme, et sous réserve de l'avis conforme de la caisse de retraite compétente.

## Conditions d'attribution de l'allocation

L'ATI est attribuée pour 5 ans à partir :

- de la date de constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé
- ou, de la date de reprise des fonctions si l'agent a repris son activité après consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

## Révision

À l'issue des 5 ans, les droits à l'ATI sont réexaminés par la commission de réforme. Elle peut être supprimée.

Par la suite, les droits peuvent être révisés en cas de demande au moins 5 ans après le précédent examen. La date d'effet de la révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

## En cas de nouvel accident

En cas de nouvel accident ouvrant droit à allocation, les droits sont réexaminés dans les mêmes conditions et délais que pour la première demande.

Une nouvelle ATI est alors éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans. Cette allocation est révisée :

- automatiquement au bout de 5 ans,
- ou à la demande du fonctionnaire.

## Montant et versement de l'allocation

Le montant mensuel de l'ATI est égal au taux d'invalidité multiplié par 1 148 € (traitement brut de l'indice majoré 245).

L'ATI est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de son montant.

## Versement

L'ATI est versée par la caisse de retraite, mensuellement *à terme échu*.

Si l'agent est retraité, l'ATI continue d'être versée sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

L'allocation n'est plus réévaluée au cours de la retraite.

Lorsque la mise à la retraite intervient moins de 5 ans après l'attribution de l'allocation, les droits sont réexaminés à la date de la mise en retraite. Ce réexamen peut aboutir au maintien de l'ATI au même taux, à une réévaluation du taux d'invalidité (et donc de l'allocation) ou à une suppression de l'allocation.

Si l'agent est mis en retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité.

S'il est mis en retraite pour invalidité en raison d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est maintenue et la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité.

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)